

PREMIER MINISTRE

Secrétariat général
de la défense
et de la sécurité nationale

Agence nationale de la sécurité
des systèmes d'information

Bureau Qualifications et Agréments

Paris, le **17 JUIN 2019**
N° 2327/ANSSI/SDE/PSS/BQA

DECISION DE QUALIFICATION D'UN SERVICE

CONSEIL SUPERIEUR DU NOTARIAT
Service : AUTORITE D'HORODATAGE DU NOTARIAT

RCS 784 350 134
60, boulevard de La Tour-Maubourg
75 007 Paris
France

Le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information,

Vu le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, notamment l'alinéa 2 de son article 21 ;

Vu le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009 modifié portant création d'un service à compétence nationale dénommé « agence nationale de la sécurité des systèmes d'information », notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 27 mars 2014 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information – M. POUPARD (Guillaume) ;

Vu le courrier du Secrétariat général des affaires européennes à Monsieur l'ambassadeur représentant permanent de la France auprès de l'Union européenne en date du 17 février 2015, référence ITEC/0155/2015, informant qu'en application de l'article 17.2 du règlement (UE) n° 910/2014 du 23 juillet 2014, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information est désignée comme organe de contrôle ;

Vu le *Processus de qualification d'un service*, référence QUAL-SERV-PROCESS, version en vigueur ;

Vu la demande de qualification reçue le 1^{er} avril 2019,

Décide :

Art. 1 – Le service d'horodatage électronique, ci-après désigné « le service », fourni par la société *CONSEIL SUPERIEUR DU NOTARIAT*, ci-après désigné « le fournisseur », portant le nom *AUTORITE D'HORODATAGE DU NOTARIAT* et dont l'identifiant (OID) est 1.2.250.1.78.2.1.3.5.4.6.1.1, respecte les règles fixées par le règlement européen (UE) n° 910/2014 et est qualifié pour l'horodatage électronique.

- Art. 2 – La présente décision est conditionnée au respect des engagements relatifs au processus de qualification d'un service pris par le fournisseur au titre de sa demande de qualification.
- Art. 3 – La présente décision est valable du 1^{er} juillet 2019 au 1^{er} juillet 2021.



Guillaume POUPARD
Directeur général de l'agence nationale
de la sécurité des systèmes d'information